
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2005

DÉCISION N° 2005 / 50 / LA51/ 7

**PROJET DE LIAISON
ENTRE GRENOBLE ET SISTERON**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
 - vu la décision n° 2004/18/LA51/02 du 2 Juin 2004 de la Commission nationale du débat public décidant l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison autoroutière entre Grenoble et Sisteron et en confiant l'animation à une commission particulière,
 - vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2004/25/LA51/3, n° 2004/26/LA51/4 du 7 Juillet 2004, n° 2004/31/LA51/5 du 6 Octobre 2004 nommant le Président et les membres de la commission particulière, et n° 2005/13/LA51/6 du 6 Avril 2005 fixant le calendrier du débat,
 - vu la demande d'expertise complémentaire présentée par la commission particulière du débat public le 30 Août 2005,
-
- sur proposition de M. RUEZ, président de la commission particulière,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

Une expertise complémentaire concernant le projet de liaison entre Grenoble et Sisteron sera effectuée par un expert indépendant. Elle portera sur l'évaluation de la validité du modèle retenu par la DRE pour ses précisions de trafic à l'horizon 2020, l'inventaire des modèles existants utilisés par des organismes similaires, l'appréciation, par une étude comparative, de la pertinence de ces différents modèles.

Le Président



Yves MANSILLON